



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-058

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2016-08-01-015 - A.retrait agrmnt Amb Magnoac (2 pages) Page 5
65-2016-07-27-001 - Décision tarifaire CAMSP (3 pages) Page 8

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2016-08-01-013 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers de la fromagerie en estive à Estaing de l'association pastorale des BERGERS d'ASPETS 64780 OSSES (2 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-07-28-001 - Ap modif aut defrich Esparros (1 page) Page 15
65-2016-08-02-003 - Arrêté autorisant l'OPH des Hautes-Pyrénées à déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM (2 pages) Page 17
65-2016-08-04-005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative - M. Michel Borde - BAREILLES (4 pages) Page 20
65-2016-07-28-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 25
65-2016-08-02-004 - Décision de nomination du délégué adjoint (M. Sagnard) pour l'ANAH (3 pages) Page 28

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-08-04-002 - 201608041510 (4 pages) Page 32
65-2016-08-05-015 - AP autorisation de deux réunions hippiques à LANNEMEZAN (2 pages) Page 37
65-2016-08-02-002 - AP autorisation manifestation sportive sur la voie publique "GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE" Trie sur Baïse le 8 août (6 pages) Page 40
65-2016-08-01-016 - AP autorisation réunion hippique Trie sur Baïse 9 août 2016 (2 pages) Page 47
65-2016-08-04-001 - AP BOUDINAIRES (4 pages) Page 50
65-2016-08-02-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Grand prix des fêtes de Madiran" le 16 août 2016 (6 pages) Page 55
65-2016-07-29-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : GRAND PRIX DE VIDOUZE le 6 août 2016 (6 pages) Page 62
65-2016-08-03-002 - AP POUYADE (4 pages) Page 69
65-2016-07-28-008 - AP Rectimo air transports (10 pages) Page 74
65-2016-08-05-009 - AP suspension arrêté dérogation survol société 4 vents (2 pages) Page 85
65-2016-08-05-003 - AP suspension autorisation survol RECTIMO AIR TRANSPORTS (2 pages) Page 88
65-2016-08-05-004 - AP suspension autorisation survol société AVENIR AVIATION (2 pages) Page 91
65-2016-08-05-005 - AP suspension autorisation survol société OPSIA (2 pages) Page 94
65-2016-08-05-006 - AP suspension dérogation survol APEI (2 pages) Page 97

65-2016-08-05-008 - AP suspension dérogation survol ENAC (2 pages)	Page 100
65-2016-08-05-007 - AP suspension dérogation survol société HELI BEARN (2 pages)	Page 103
65-2016-08-05-002 - AP suspension dérogation survol société SAF Hélicoptères (2 pages)	Page 106
65-2016-07-28-005 - arrêté autorisant la course pédestre " trail en pays toy" (4 pages)	Page 109
65-2016-07-26-022 - Arrêté autorisant la création d'une hélistation sur les communes de Préchac et Ayros Arbouix (6 pages)	Page 114
65-2016-08-05-011 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. BIELSA (2 pages)	Page 121
65-2016-08-05-012 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. CROUTSCH. (2 pages)	Page 124
65-2016-08-05-017 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. GUILLIN. (2 pages)	Page 127
65-2016-08-05-014 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. LESPOUX. (2 pages)	Page 130
65-2016-08-05-013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. PUJOS. (2 pages)	Page 133
65-2016-08-05-016 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. TERRAIL. (2 pages)	Page 136
65-2016-08-08-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (sanctuaire de Lourdes) (2 pages)	Page 139
65-2016-08-05-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Casino d'Argelès-Gazost (2 pages)	Page 142
65-2016-07-26-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Barbazan Debat (2 pages)	Page 145
65-2016-07-26-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la Poste à Bordes. (2 pages)	Page 148
65-2016-07-26-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Cabanac (2 pages)	Page 151
65-2016-07-26-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Cauterets (2 pages)	Page 154
65-2016-07-26-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Ibos (2 pages)	Page 157
65-2016-07-26-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Loudenvielle. (2 pages)	Page 160
65-2016-07-26-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Montgaillard (2 pages)	Page 163
65-2016-07-26-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Oursbelille (2 pages)	Page 166
65-2016-07-26-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Sarrancolin. (2 pages)	Page 169
65-2016-07-26-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Vidouze (2 pages)	Page 172

65-2016-07-26-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Laverie des Pyrénées à Tarbes. (2 pages)	Page 175
65-2016-07-26-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC du Bon Air à Tarbes (2 pages)	Page 178
65-2016-07-26-008 - arrêté portant autorisation de la course pédestre " la manu Lacroix" (4 pages)	Page 181
65-2016-07-26-009 - arrêté portant autorisation de la course pédestre " marathon des Gabizos" (4 pages)	Page 186
65-2016-07-29-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de HAUBAN à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 191
65-2016-08-08-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la plate forme à usage des ULM sur la commune de Sarriac de Bigorre. (5 pages)	Page 194
65-2016-08-05-018 - arrêté portant autorisation pour la course cycliste "nocturne de Luz St Sauveur" (4 pages)	Page 200
65-2016-08-04-003 - Trail GenoVal Louron (4 pages)	Page 205

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-015

A.retrait agrmnt Amb Magnoac

*Arrêté portant retrait agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre à
CASTELNAU-MAGNOAC*

**Arrêté portant retrait agrément d'une
entreprise de transport sanitaire terrestre à
CASTELNAU-MAGNOAC (65230)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 portant agrément provisoire de l'entreprise de transport sanitaire terrestre dénommée « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » dont le siège social est situé Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230) ;

VU la copie du compromis de cession de fonds de commerce en date du 2 mars 2016 établi entre la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC », représenté par M. Hugues CABOS, vendeur, au profit de la société « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE », représenté par M. Alain BOUBÉE, acquéreur ;

VU la copie de l'avenant au compromis de cession de fonds de commerce susvisé, en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément notamment en terme de véhicules ne sont plus remplies en application de l'article R.63123-6 du code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait de l'agrément de la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » à l'issue de la cession le 1^{er} août 2016 de quatre autorisations rattachées aux véhicules de catégorie C-type A immatriculés 6808 RX 65 et CJ-409-YS et de catégorie D immatriculés CJ-508-ED et DB-132-DZ à la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » agréée sous le n° 65 16 06 04 et gérée par M. Alain BOUBÉE, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés par la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » ;

.../...

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » est désormais sans objet ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 02 02 91 accordé par arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 portant agrément provisoire de la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » dont le gérant est M. Hugues CABOS et le siège social fixé Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230), pour exploiter l'implantation de transports sanitaires terrestres sise Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230), est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 portant agrément provisoire de la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 4 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 1^{er} août 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Signé

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-27-001

Décision tarifaire CAMSP

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DES HAUTES-PYRENEES - 650001118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté en date du 26/11/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) sis 29, R BLAISE PASCAL, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 692 708.76 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 667.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 612.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 428.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 708.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 708.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 708.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 138 541.75 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 554 167.01 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 180,58 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC » (650003379) et à la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118).


Fait à Tarbes, le **27 JUIL. 2016**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Délégué Département des Hautes-Pyrénées
par intérim,

Jean-Michel BLAY



Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,



Michel PÉLIEU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-01-013

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers de la fromagerie
en estive à Estaing de l'association pastorale des
BERGERS d'ASPETS 64780 OSSES



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Alimentation et Protection des Consommateurs

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers
de la fromagerie en estive à Estaing de
l'association pastorale des**

**BERGERS D'ASPETS
« Murgie »
64780 OSSES**

**La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 22 juin 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'atelier de transformation de lait ou produits laitiers, situé cabane la Labasse Montagne d'Estaing 65400 ESTAING , est agréé pour son activité de transformation de lait ou produits laitiers ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 169 303**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Estaing
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le président de l'association pastorale des Bergers d'Aspets et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 01 août 2016

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-001

Ap modif aut defrich Esparros

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau, forêt
Mission forêt, filière bois

**Arrête modificatif d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
d'Esparros**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°2015152-0003 du 01/06/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2, alinéa 4 de l'arrêté n°2015152-0003 du 01/06/2015 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant le montant équivalent fixé ci-dessus au fonds stratégique de la forêt et du bois :

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Détail de la compensation sous forme de travaux	Compensation sous forme de travaux		Compensation sous forme financière (€ HT)
			Surface à boiser ou à reboiser (ha)	Travaux sylvicoles d'amélioration de peuplements existant (€ HT)	
3	2	Boisement	6	16 800,00	28 560,00
		Mise à disposition du terrain	0	11 760,00	
Total compensation			6	28 560,00	28 560,00

ARTICLE 2 :

Les autres articles et l'annexe 1 sont sans changement.

Tarbes, le

28 JUIL. 2016

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-02-003

Arrêté autorisant l'OPH des Hautes-Pyrénées à déroger aux
plafonds de ressources applicables pour l'accès aux
logements HLM



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, foncier,
logement

Bureau logement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.441-1 et R.441-1-1,

Vu les contrats de Ville du Grand Tarbes et de Lourdes signés le 26/6/2015

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65) en date du 1 avril 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'Office Public HLM des Hautes Pyrénées est autorisée à déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM des logements remplissant les critères suivants :

- les immeubles et logements situés dans les quatre quartiers prioritaires politique de la ville du département, à savoir Tarbes Ouest (QPV 65001), Tarbes Nord (QPV 65002), Tarbes Est (QPV 65003) et Lourdes Ophite (QPV 65004),
- les immeubles et logements situés dans les quartiers en «veille active» et autres grands ensembles à savoir Lannedarré, Astazou, Turon de la gloire à Lourdes; Clair Vallon et Monlon à Bagnères de Bigorre ; les Bans à Lannemezan et Beaudelaire à Tarbes

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- les immeubles et ensembles immobiliers occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- les logements situés dans des immeubles ou ensembles immobiliers dont la vacance est supérieure à trois mois

Cette dérogation s'applique aussi pour satisfaire toute demande de mutation interne au parc de l'OPH formulée par des ménages produisant un certificat médical justifiant que la mutation demandée est rendue nécessaire par l'état de santé d'une des personnes composant le ménage.

ARTICLE 2 -

Les dérogations mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux logements ayant bénéficié de financement PLA Insertion, PLA Intégration, PLA Très Social et PLA à Loyer Minoré.

ARTICLE 3-

Les plafonds de ressources dérogatoires applicables aux demandeurs de logement des logements cités à l'article 1 sont fixés à 130% des plafonds de ressources de référence soit les plafonds de ressources loyers intermédiaires.

ARTICLE 4-

La présente mesure dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2020, date de fin des contrats de villes sus-visés.

ARTICLE 5-

L'OPH 65 adressera annuellement un rapport d'utilisation de cette dérogation à l'Etat représenté par la DDCSPP

ARTICLE 6 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 02 AOUT 2016


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-04-005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la
situation administrative - M. Michel Borde - BAREILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressource en eau et forêt,

Bureau ressource en eau

N° d'ordre

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation
administrative

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, R.214-109 et R.214-1, notamment dans sa rubrique 3.1.1.0 (installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau);

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Michel Borde le 21 mars 2016 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de M. Michel Borde formulées par courrier en date du 26 mars 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 octobre 2015 sur la commune de BAREILLES, au niveau de la passerelle de franchissement du ruisseau de l'Artigue, il a été constaté la présence d'une buse de type PEHD dans le lit mineur du ruisseau de l'Artigue en amont de sa confluence avec le ruisseau de Lastie ;

Considérant que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement transitant dans la buse PEHD de diamètre 60 ne sont pas compatibles avec la capacité de nage des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau ;

Considérant que le positionnement de l'ouvrage ne garantit pas la continuité écologique ;

Considérant que cet ouvrage engendre également des perturbations significatives de l'écoulement des eaux (risques de débordement), l'orifice amont étant comblé de sédiments ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la pose de cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative auprès du service en charge de la police de l'eau notamment en application de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature Eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code l'environnement de mettre en demeure M. Michel Borde de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

M. Michel Borde, résidant chemin de carrere dessus, sur la commune de BAREILLES (65240), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant un dossier au titre de la loi sur l'eau auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

2°) soit en déposant un projet de remise en état des lieux auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires, prévoyant notamment le calendrier des opérations.

Le délai de 3 semaines court à compter de la date de notification à M. Michel Borde du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les conditions d'une éventuelle remise en état, M. Michel Borde pourra seulement à compter de la validation du projet de remise en état par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, procéder à la réalisation des travaux en milieux aquatiques, et ce, avant le 1^{er} novembre 2016.

M. Michel Borde est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Michel Borde dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Michel Borde et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de BAREILLES pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de BAREILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le **4 AOUT 2016**


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des populations piscicoles sur 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Rioumajou sur la commune de Tramezaygues.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 30 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-02-004

Décision de nomination du délégué adjoint (M. Sagnard)
pour l'ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Madame Béatrice Lagarde, déléguée de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc Sagnard titulaire du grade d'Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de Directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc Sagnard, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - toute convention relative au programme habiter mieux ;
 - le rapport annuel d'activité ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
 - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc Sagnard, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 02 AOÛT 2016

La déléguée de l'Agence



Béatrice Lagarde

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-04-002

201608041510

Autorisation d'organiser une course pédestre "Trail découverte Génos-Louron"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre
«TRAIL DECOUVERTE
GENOS/VAL LOURON »
samedi 13 août 2016**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 06 juin 2016 par Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 04 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 08 juillet 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub sont autorisés à organiser le samedi 13 août 2016, une course pédestre dénommée « **TRAIL DECOUVERTE GENOS/VAL LOURON** ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'ORDIZAN.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 150, nombre attendu de spectateurs : 50) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et « débaliser » immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental de l'office national des Forêts
- M. Le Maire de GENOS,
- Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 04/08 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-015

AP autorisation de deux réunions hippiques à
LANNEMEZAN

*Autorisation de deux réunions hippiques sur l'hippodrome de la Demi-Lune à Lannemezan le 10 et
le 17 août 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-08
portant organisation des courses de
chevaux sur l'hippodrome
de la Demi-Lune à Lannemezan
par la Société Hippique
de Lannemezan-Vic en Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2016 par le président de la Société des courses hippiques de Lannemezan-Vic en Bigorre, sise à 65300 Lannemezan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan pour y organiser des courses de chevaux le mercredi 10 août 2016 et le mercredi 17 août 2016 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Lannemezan en date du 24 juillet 2002 autorisant l'activité de l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan, suite à l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité dans les ERP-IGH le 27 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 juillet 2016 par la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut Français du Cheval et de l'Equitation – Haras national de Rodez ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société hippique de Lannemezan-Vic en Bigorre;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société hippique de Lannemezan-Vic en Bigorre est autorisée à organiser le mercredi 10 août 2016 et le mercredi 17 août 2016 des courses de chevaux avec paris sur l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan, selon le calendrier approuvé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 2 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le lieu, la date et l'organisation de la réunion sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié susvisé, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Mme la directrice territoriale de l'Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au commandant du groupement de gendarmerie et au maire de 65300 Lannemezan.

Tarbes, le 5 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-02-002

AP autorisation manifestation sportive sur la voie publique
"GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE" Trie sur Baise
le 8 août



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2016-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITÉ »

**Course cycliste de Trie-sur-Baïse »
le lundi 8 août 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 28 juin 2016 par Monsieur Robert ADER, président du « Cyclo Club Triais » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 juillet 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Trie sur Baïse en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Robert ADER, président du « Cyclo Club Triais », est autorisé à organiser le lundi 8 août 2016, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITÉ », sur la commune de Trie-sur-Baïse, inscrite au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme 2016 et comprenant un circuit en boucle de 1,3 km, parcouru 65 fois.

Cette épreuve, ouverte aux coureurs catégories 2, 3 et juniors, débutera à 16h30 pour s'achever vers 18h30.

Nombre maximum de participants attendus : 50

Nombre maximal de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit le 30 juin 2016 auprès de « Verspieren », agissant pour le compte de « Serenis Assurance SA » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Trie-sur-Baïse. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Trie-sur-Baïse ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;-
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme PSC1 ainsi que d'un poste de secours identifié de l'organisation et du public, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Trie-sur-Baïse ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

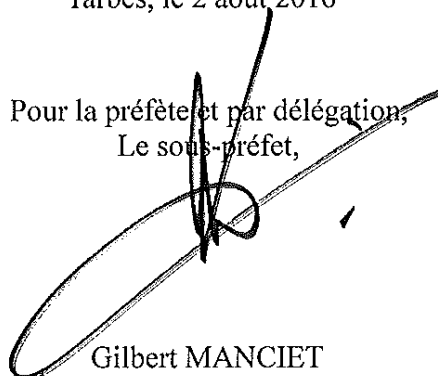
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Trie-sur-Baïse ;
- M. Robert ADER, président du « Cyclo Club Triais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-01-016

AP autorisation réunion hippique Trie sur Baise 9 août
2016

Autorisation des courses le 9 aout à l'hippodrome de TRIE SUR BAÏSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-08
portant organisation des courses de
chevaux sur l'hippodrome
de Soulanterre à Trie sur Baïse
par la Société Hippique
de Trie sur Baïse

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par le président de la Société des courses hippiques de Trie sur Baïse, sise à 65220 Trie sur Baïse, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Soulanterre à 65220 Trie sur Baïse pour y organiser des courses de chevaux le mardi 9 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2016 par la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut Français du Cheval et de l'Équitation – Haras national de Rodez ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société hippique de Trie sur Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société hippique de Trie sur Baïse est autorisée à organiser le mardi 9 août 2016 des courses de chevaux avec paris sur l'hippodrome de Soulanterre à 65220 Trie sur Baïse, selon le calendrier approuvé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 2 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le lieu, la date et l'organisation de la réunion sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié susvisé, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice territoriale de l'Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au commandant du groupement de gendarmerie et au maire de 65220 Trie sur Baïse.

Tarbes, le 1^{er} août 2016.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-04-001

AP BOUDINAIRES

Autorisation d'organiser une course à pied et marche "Trail des Boudinaîres"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Course à pied et marche

TRAIL des BOUDINAIRES

le dimanche 7 août 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par Madame Karine JUSTE ZAMUNER, trésorière de l'association « Bourrasques Baroussaises » ;

Vu l'avis de M. le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne en date du 3 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 3 août 2016 ;

Vu l'avis des maires des communes de Sarp, Aveux et Sacoué;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Karine JUSTE ZAMUNER, trésorière de l'association « Bourrasques Baroussaises » est autorisée à organiser le **dimanche 7 août 2016**, une épreuve pédestre intitulée «**Trail des Boudinaires**» qui se décompose en quatre circuits : **trail du Tourroc (35km), trail des Boudinaires (21 km), course nature (11,5 km), trail des Pitchoun (1200 m maxi)**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Sarp. En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentant de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le préfet de région, préfet de la Haute-Garonne ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - MM. les maires des communes traversées ;
 - Mme Karine JUSTE ZAMUNER, trésorière de l'association « Bourrasques Baroussaises » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 4 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-02-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Grand prix des fêtes de Madiran" le 16 août
2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GRAND PRIX DES FÊTES DE MADIRAN »

Course cycliste

le mardi 16 août 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2016 par Monsieur Jean TORTIGUE, co-président du Cyclo Club du Madiranais ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 juin 2016 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité de la Fédération Française de Cyclisme en date du 6 mai 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Jean TORTIGUE, co-président du Cyclo Club du Madiranaise, est autorisé à organiser le mardi 16 août 2016, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DES FÊTES DE MADIRAN », inscrite au calendrier UFOLEP 2016 et comprenant un circuit en boucle de 4 km, parcouru :

- 8 fois pour les minimes, soit 32 km environ,
- 11 fois pour les cadets, soit 44 km environ,
- 15 fois pour les catégories GS et féminines, soit 60 km environ,
- 16 fois pour la catégorie 3, soit 68 km environ,
- 20 fois pour les catégories 1 et 2, soit 80 km environ.

Cette épreuve prévue sur la commune de Madiran à partir de 13h30 (1^{er} départ des épreuves 14h30), devrait s'achever vers 18h.

Nombre maximum de participants attendus : 150

Nombre maximal de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit le 21 juin 2016 auprès de « APAC ASSURANCES » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Madiran ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;-
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie **visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie **visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation** : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme PSC1 ainsi que d'un poste de secours identifié de l'organisation et du public, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Madiran** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

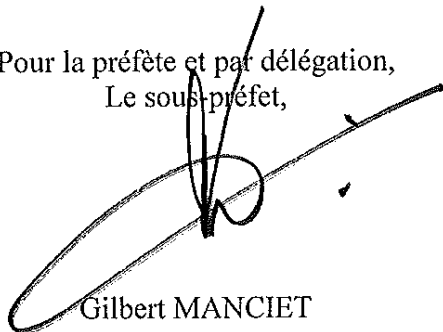
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Madiran ;
- Monsieur Jean TORTIGUE, co-président du Cyclo Club du Madiranaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

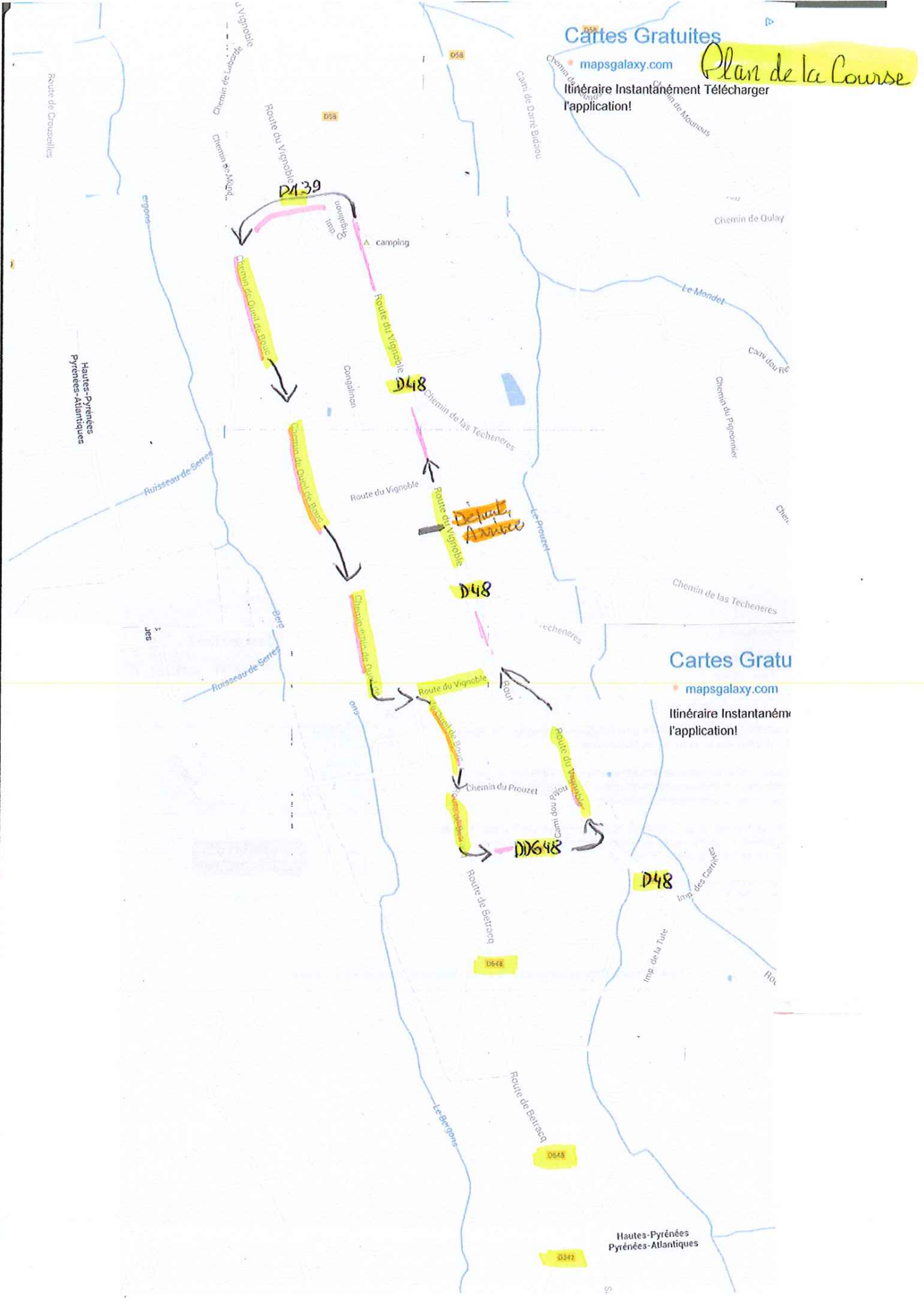
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Cartes Gratuites

mapsgalaxy.com

Itinéraire Instantanément Télécharger l'application!

Plan de la Course



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-29-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique : GRAND PRIX DE VIDOUZE le 6 août
2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GRAND PRIX DE VIDOUZE »

Course cycliste

le 6 août 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2016 par Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens (U.C.V.) ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 juin 2016 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Vidouze en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens, est autorisé à organiser le 6 août 2016, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DE VIDOUZE », inscrite sur le calendrier UFOLEP 2016 et comprenant un circuit en boucle de 4,8 kms, parcouru :

- 6 fois pour les minimes, soit 29 kms,
- 8 fois pour les cadets, soit 38 kms environ,
- 10 fois pour les féminines, soit 48 kms environ,
- 11 fois pour la catégorie GS , soit 53 kms environ,
- 13 fois pour la catégorie 3, soit 62 kms environ,
- 16 fois pour la catégorie 2, soit 77 kms environ,
- 17 fois pour la catégorie 1, soit 82 kms environ.

Cette épreuve prévue sur la commune de Vidouze à partir de 13h30, devrait s'achever vers 18h30 environ.

Nombre maximum de participants attendus : 100

Nombre maximal de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit le 1^{er} juin 2016 auprès de « APAC ASSURANCES » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vidouze. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Madame le maire de Vidouze ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie **visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie **visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation** : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme PSC1 ainsi que d'un poste de secours identifié de l'organisation et du public, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Vidouze** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Vidouze ;
- Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens, Vidouze 65700.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-03-002

AP POUYADE

Autorisation d'organiser une démonstration de motos enduro "15e Pouyade"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique
ENDURO – démonstration de motos
«15ème Pouyade »
samedi 20 août 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** la demande formulée le 02 juin 2016 par Monsieur Arnaud BIEFFEILA, Président du comité des fêtes de Galade à CAMPAN ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en date du 13 Juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le maire de CAMPAN ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Arnaud BIEFFEILH, est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **samedi 20 août 2016**, une manifestation de motocycles tout terrain sur le territoire de la commune de CAMPAN au lieu-dit « Galade », intitulée « **15ème POUYADE** »

nombre attendu de participants : 30 motos homologuées,
nombre attendu de spectateurs : 500 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière.

SECURITE :

- prévenir les propriétaires concernés et recueillir leur accord ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- se concerter avec le gestionnaire de la RD 935 afin de fixer les conditions d'accès au parking visiteurs ainsi qu'à son évacuation en fin de manifestation, compte tenu de la fréquentation de cette voie en cette période de l'année. Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée ;
- respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique (hors des zones de compétition).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;
- assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- téléphoner au CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation ;
- canaliser le public vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m² et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- s'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours ;
- à l'arrivée de la course, baliser la zone de décélération à gauche, à 3-4 mètres et l'interdire au public ;
- respecter la notice descriptive de la manifestation ;

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place de barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter à M. le Maire de CAMPAN, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : M. le Maire de CAMPAN arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : Avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.91.04.78.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Maire de CAMPAN
- M. Arnaud BIEFFEILH, président du comité des fêtes de Galade

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 03 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-008

AP Rectimo air transports



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-07-
portant autorisation de travail aérien
SAS "RECTIMO Air Transports"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 18 juillet 2016 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues, observations et surveillance aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 29 juillet 2016 jusqu'au 6 février 2017 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 juillet 2016 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 29 juillet 2016 jusqu'au 6 février 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, observations et surveillance aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ». De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aérienne de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS ».

Tarbes, le 28 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Gilbert Manciet

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



6	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AÉRIENNES	<i>Hors agglomération</i>
---	---	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

- Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.
-

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions
- ULM

Équipage

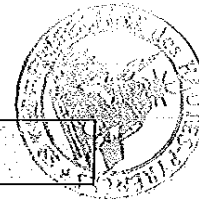
- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires :
 - hélicoptères : 2D
 - avions et ULM : 150 m
- En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m



Caractéristiques de l'activité

- Survol pouvant aller jusqu'à 50 mètres de hauteur minimale
- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.
-

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions
- ULM

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution)

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

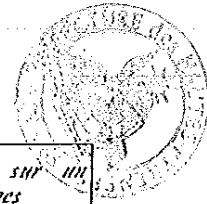
- Adaptée au travail effectué.
- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.
-

Actions spécifiques

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires :
 - hélicoptères : 100 m
 - avions ou ULM : 150 m
- En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

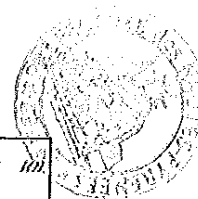
- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (V_{SD} / V_{toss}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ($(N-1) / OED$) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la V_{SD} / V_{toss} doit être envisagé.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-009

AP suspension arrêté dérogation survol société 4 vents

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société «Les 4 vents»**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-13-005 du 13 juin 2016 autorisant la société « les 4 Vents », sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 13 juin au 6 décembre 2016 inclus, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-06-13-005 du 13 juin 2016 susvisé, à la société « les 4 Vents », sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable de la société « Les 4 vents ».

Tarbes, le 5 août 2016

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-003

AP suspension autorisation survol RECTIMO AIR
TRANSPORTS

*Décision de suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol pour travail aérien*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
SAS "RECTIMO Air Transports"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-28-008 du 28 juillet 2016 autorisant la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac, représentée par M. Mathieu BRAESH, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 29 juillet 2016 au 6 février 2017, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-07-28-008 du 28 juillet 2016 susvisé, à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS ».

Tarbes, le 5 août 2016



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-004

AP suspension autorisation survol société AVENIR
AVIATION

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société « AVENIR AVIATION »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-22-005 du 22 février 2016 autorisant la société « AVENIR AVIATION », sise aéroport de Lyon Bron – Bâtiment C à BRON (69), représentée par Mme Sophie GONZALEZ, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 22 février 2016 au 22 août 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du

règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-005 du 22 février 2016 susvisé, à la société « AVENIR AVIATION, sise aéroport de Lyon Bron – Bâtiment C à BRON (69), représentée par Mme Sophie GONZALEZ, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Sophie GONZALEZ, responsable de la société « Avenir Aviation».

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-005

AP suspension autorisation survol société OPSIA

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société « OPSIA Aviation »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-05-26-005 du 26 mai 2016 autorisant la société « OPSIA Aviation », sise rue Louis Jouvét – résidence La Coupiane – à 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par M. Nicolas BOUAD, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 26 mai 2016 au 17 novembre 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1)

du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-05-26-005 du 26 mai 2016 susvisé, à la société « OPSIA Aviation », sise rue Louis Jouvot – résidence La Coupiane – à 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par M. Nicolas BOUAD, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Nicolas BOUAD, responsable de la société « OPSIA Aviation ».

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-006

AP suspension dérogation survol APEI

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société « APEI »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 autorisant la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats – aérodrome de Moulins Montbeugny – 03400 TOULON sur ALLIER, représentée par M. Richard REFOUVELET, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 26 mai 2016 au 8 novembre 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 susvisé, à société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats – aérodrome de Moulins Montbeugny – 03400 TOULON sur ALLIER, représentée par M. Richard REFOUVELET, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Richard REFOUVELET, responsable de la société «APEI».

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-008

AP suspension dérogation survol ENAC

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Ecole nationale d'aviation - ENAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 autorisant l'Ecole nationale de l'aviation civile – direction de la formation au pilotage et des vols – ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations, 7 avenue E.Belin – CS 54005 - 31055 Toulouse cedex 4, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 30 juin 2016 au 30 octobre 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 susvisé, à l'Ecole nationale de l'aviation civile – direction de la formation au pilotage et des vols – ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations, 7 avenue E.Belin – CS 54005 - 31055 Toulouse cedex 4, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Guillaume ROGER, directeur de la formation et du pilotage à l'ENAC.

Tarbes, le 5 août 2016

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-007

AP suspension dérogation survol société HELI BEARN

Suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société « HELI-BEARN »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-06-002 du 6 juin 2016 autorisant la société « HELI-BEARN », sise aéroport Pyrénées cedex – BP 121 – 64121 SERRES-CASTET, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 16 juin 2016 au 16 décembre 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-06-29-002 du 6 juin 2016 susvisé, à la société « HELI-BEARN », sise aéroport Pyrénées cedex – BP 121 – 64121 SERRES-CASTET, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur de la société « HELI-BEARN ».

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-002

AP suspension dérogation survol société SAF Hélicoptères

Décision de suspension du 11 au 16 août 2016 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour travail aérien



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant suspension du 11 au 16 août
2016 de l'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
Société « SAF Hélicoptères»**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-13-006 du 13 juin 2016 autorisant la société « SAF Hélicoptères », sise aéroport d'Albertville-Tournon, BP 20060 à 73202 ALBERTVILLE Cedex, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, pour du travail aérien, du 26 mai 2016 au 8 novembre 2016, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Considérant que la suspension temporaire, du 11 au 16 août 2016 inclus, du survol des agglomérations du département à des hauteurs inférieures aux minima réglementaires, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de survol des agglomérations du département, accordée par arrêté préfectoral n° 65-2016-06-13-006 du 13 juin 2016 susvisé, à la société « SAF Hélicoptères », sise aérodrome d'Albertville–Tournon, BP 20060 à 73202 ALBERTVILLE Cedex, est **suspendue pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2016.**

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable de la société « SAF hélicoptères».

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-28-005

arrêté autorisant la course pédestre " trail en pays toy"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d' une épreuve sportive
empruntant la voie publique :**

**« Trail en pays toy »
course pédestre**

Le 07 août 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M.Fabien NABIAS, membre de l'association « chasse pêche montagne en pays toy » maison de la vallée 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR ;

VU la convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours en date du 28 juillet 2016 ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Haute-Pyrénées
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Capitaine, commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Mme et M. les maires de Barèges, Beaucens ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de :

M. le maire de Sers ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Fabien NABIAS est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **07 août 2016** une course pédestre dénommée « **Trail en pays toy** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Barèges à 08h00

Arrivée à Barèges à 10h30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées ; dans le cas d'un changement d'itinéraire, fournir au plus tard aux services en charge de la permanence secours en montagne (CRS) le nouveau tracé.
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve avec une vigilance particulière sur les passages délicats identifiés sur les parcours de l'Era petita virada (10km) et de l'Era virada deths çaçaires (18km).
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- disposer d'au moins : **1 médecin, d'un défibrillateur externe automatisé ainsi que d'un moyen d'oxygénothérapie afin d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire**

- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. **Les services du secours en montagne seront contactés pour tous les cas, nécessitant une évacuation.**

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

Mme la sous-préfète d'Argeles-Gazost ;

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

M. le Capitaine, commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
M. le directeur départemental de l'office national des forêts ;
Mme et MM. les maires de Beaucens, Barèges, sers ;
M. Fabien Nabias, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28/07/2015

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-022

Arrêté autorisant la création d'une hélistation sur les
communes de Préchac et Ayros Arbouix



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-07-
autorisant la création d'une hélistation
sur les communes de
PRECHAC / AYROS ARBOUX (65)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code général des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'une hélistation, reçue le 4 avril 2016, présentée par M. Jean Marc GENECHESI, représentant la société "Hélicoptères de France" dont le siège social est situé Aéropole BP1 à 05130 TALLARD ;
- Vu** le dossier technique annexé à cette demande ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- le directeur zonal de la police aux frontières sud;
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la Ligue de protection des oiseaux (LPO Pyrénées vivantes) ;
- les maires de Préchac et Ayros Arbouix (65400) ;
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

Considérant que l'activité de travail aérien sur cette hélistation présente un intérêt général et que sa création est assortie de prescriptions environnementales tendant à rendre compatibles l'approche et le décollage des hélicoptères avec le maintien des espèces d'oiseaux protégées, dans les conditions de sécurité exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Jean Marc GENECHESI, représentant la Société Hélicoptères de France, dont le siège social est situé Aéroport - BP 1 - à 05130 TALLARD, est autorisé à créer, sur le territoire des communes de 65400 PRECHAC et 65400 AYROS ARBOUX, une hélistation à usage restreint, destinée au travail aérien exclusivement.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation :

Les aménagements et dégagements devront être conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations, notamment :

- l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;
- l'article R131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

Usage de l'hélistation :

L'hélistation doit être utilisée conformément à la demande formulée par la société "Hélicoptères de France", en respect de la réglementation relative aux hélistations.

L'hélistation agréée à usage restreint sera destinée au travail aérien exclusivement.

L'hélistation doit être utilisée sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères et doit faire l'objet d'une identification préalable.

Les documents des pilotes et des hélicoptères devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de l'hélistation doivent adopter la plus grande prudence en cas de pénétration des secteurs « Voltac » pré-montagne de Pau, dans lequel des aéronefs de la Défense effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 150 m du sol).

Caractéristiques d'exploitation :

Les caractéristiques physiques, les aides visuelles et les dégagements de l'hélistation devront être conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009 précité.

Les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation seront définies dans l'arrêté de mise en service.

Article 3 – Conditions particulières d'usage :

Espace aérien :

L'hélistation est située :

- En espace de classe G, dans la zone SIV Pyrénées qui s'étend verticalement du sol au FL145.
- A 7 km au Sud Sud-ouest (dans le 210°) de l'hélistation de Ger.

L'activité aéronautique doit être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

Il est demandé à la société SAF Hélicoptères d'adapter ou de préciser des modalités d'approche et de décollage compatibles avec le maintien, dans le secteur, des espèces d'oiseaux protégées, dont des couples de gypaètes barbus, à élaborer en concertation avec les services de l'État (Aviation civile, préfecture, MEDDTL, ...), dans les conditions de sécurité exigées.

La société "Hélicoptères de France" doit prendre en compte les recommandations, pour les plans de vol, de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Pyrénées Vivantes. Elle doit éviter également au maximum le survol les zones de Sensibilités Majeure (ZSM) du vautour percnoptère ou du gypaète barbu et définir des plans de vol compatibles avec ses zones sensibles définies dans le plan annexé au présent arrêté.

La société doit éviter le survol des habitations.

Caractéristiques techniques des infrastructures :

L'hélistation doit présenter les caractéristiques suivantes conformes au dossier de demande :

- une FATO/TLOF confondues de 13 mètres de côté, inscrite dans une aire de sécurité de 26 mètres de côté.

- un poste de stationnement devant le hangar. Cet équipement devra répondre aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2009 précité (annexe 2 §1.7 pour ce qui concerne les caractéristiques et annexe 4 pour ce qui est des aides visuelles).

- une installation d'avitaillement associée au poste de stationnement disposée à l'arrière du hangar telle que définie sur le plan fourni dans la demande. Cette installation doit être conforme aux critères de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé relatifs à l'avitaillement.

- des aménagements annexes : manche à air, moyens de lutte anti-incendie, hangar avec locaux d'exploitation.

Caractéristiques des dégagements :

Trouée Sud :

- Deux obstacles tangentent le fond de trouée :

- un silo de 17 mètres de hauteur, situé à 198 mètres du bord de la FATO et perçant légèrement la trouée en son milieu (8,6 % relevés pour un fond de trouée à 8%). Cet obstacle massif doit figurer sur la carte VAC.

- un pylône d'éclairage de 9 mètres de hauteur situé à 114 mètres du bord de la FATO et côté droit de la trouée. Cet obstacle mince et peu visible devra être balisé réglementairement (peinture) et porté sur la carte VAC.

- Les arbustes situés en début de trouée (50 mètres du bord de FATO) doivent être traités et la zone de stockage de parpaings pourra être maintenue dans la mesure où la hauteur des empilements reste compatible avec le fond de trouée.

Trouée Nord :

- L'ensemble de la végétation située sous la trouée doit être traitée afin de ne pas percer le fond de trouée à 8 % et de façon à anticiper la repousse de ces arbres.

A défaut d'un traitement adapté, les arbustes et arbres cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une publication.

Conditions d'exploitation de l'hélistation :

Au vu des caractéristiques des trouées et des études opérationnelles fournies, l'exploitation se fera conformément aux conditions particulières ci-dessous :

- L'hélistation doit être utilisée en vol à vue, de jour uniquement, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et celle relative à l'exploitation des hélicoptères.

- L'hélistation se situe en zone hostile, non habitée.

- L'hélistation est utilisable par des hélicoptères de dimensions inférieures ou égales à celles de l'Airbus Helicopter AS350 Ecureuil.

- Les problèmes de décollage et d'atterrissage doivent être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol de l'hélicoptère ou le manuel d'exploitation de l'entreprise.
- Le transit défini par la société "Hélicoptères de France" doit permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.
- Les trouées d'envol définies au dossier devront être impérativement respectées lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération doit être suspendue ou annulée.
- La trouée sud ne pourra être utilisée qu'en dehors des jours et heures ouvrables de la société Toujas et Coll ; le reste du temps, le survol de cette société sera interdit.

Accès à l'hélistation :

L'accès à l'hélistation sera interdit au public et à toute personne étrangère à l'exploitation des hélicoptères au sol, aux missions de travail aérien et à l'entretien de celle-ci.

Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à laisser le libre accès à l'hélistation aux agents chargés de son contrôle.

Information aéronautique :

L'hélistation doit faire l'objet d'une information aéronautique à sa mise en service, conformément à l'arrêté du 23 mars relatif aux services d'information aéronautique et à l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique. La société "Hélicoptères de France" doit anticiper les démarches correspondantes.

Article 4 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- MM. les maires de Préchac et Ayros-Arbouix, (65).
- M. Jean Marc GENECHESI, représentant la société "Hélicoptères de France"

Tarbes, le 26 juillet 2016



Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet,


Gilbert Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-011

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. BIELSA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent BIELSA, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 13 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Joseph QUESADA, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs de la Baïse à M. Laurent BIELSA par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-009 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Laurent BIELSA ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-009 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Laurent BIELSA est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Laurent BIELSA, né le 24 octobre 1972 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Joseph QUESADA, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs de la Baïse.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent BIELSA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BIELSA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-012

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
CROUTSCH.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis CROUTSCH, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 15 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau à M. Régis CROUTSCH par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-013 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Régis CROUTSCH ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-013 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Régis CROUTSCH est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Régis CROUTSCH, né le 31 août 1954 à Vigy (57), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Régis CROUTSCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis CROUTSCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-017

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
GUILLIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier GUILLIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 14 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'A.A.P.M.A. du Gave d'Azun à M. Didier GUILLIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-008 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Didier GUILLIN ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-008 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Didier GUILLIN est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Didier GUILLIN, né le 04 juillet 1958 à Dijon (21), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'A.A.P.P.M.A. du Gave d'Azun.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier GUILLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier GUILLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-014

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
LESPOUX.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Philippe LESPOUX, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 13 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.M.A. la Gaule Bigourdane à M. Jean-Philippe LESPOUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-011 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Jean-Philippe LESPOUX ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-011 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Jean-Philippe LESPOUX est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Jean-Philippe LESPOUX, né le 03 juin 1978 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Bigourdane.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Philippe LESPOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Philippe LESPOUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALNIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-013

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. PUJOS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis PUJOS, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 15 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau à M. Denis PUJOS par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-012 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Denis PUJOS ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-012 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Denis PUJOS est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Denis PUJOS, né le 04 août 1967 à Monléon Magnoac (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis PUJOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis PUJOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



(Signature)
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-016

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
TERRAIL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier TERRAIL, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 14 mai 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan à M. Didier TERRAIL par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-010 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour M. Didier TERRAIL ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-16-010 en date du 16 juin 2016 portant agrément d'un garde particulier pour Didier TERRAIL est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Didier TERRAIL, né le 15 avril 1958 à Mirande (32), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 3 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier TERRAIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier TERRAIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-08-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(sanctuaire de Lourdes)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160106

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 06 juillet 2016, portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Marc ZARROUATI ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le référent SARISE (Système Autonome de Retransmission d'Images et Sécurisation d'Événements) concernant le sanctuaire de Lourdes (65100) et sa périphérie ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le référent SARISE est autorisé pour le Sanctuaire de Lourdes ainsi que sa périphérie, **pour une durée de six jours (du 11 au 16 août 2016)**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, autre : LOPPSI 2. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la Sous-Préfète d’Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes et Monsieur le responsable sécurité du Sanctuaire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Tarbes, le 08 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet Général,


Marie ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
: Casino d'Argelès-Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150010

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le courriel du 28 juillet 2016 de M. le directeur concernant le système de vidéoprotection du Casino d'Argelès-Gazost : Avenue Adrien Hébrard -65400 Argelès-Gazost ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015189-0030 du 08 juillet 2015 est modifié comme suit :

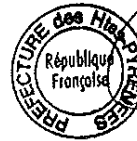
M. le directeur du Casino d'Argelès-Gazost est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015189-0030 demeurent sans changement.

Article 3 – Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 05 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Barbazan Debat



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160086

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : place de l'Europe – 65690 Barbazan Debat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Barbazan Debat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la Poste à Bordes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160088

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : 4 route Broucassas – 65190 Bordes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Cabanac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160089

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : quartier Cabbars – 65350 Cabanac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de Cabanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20110095

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : 2 rue des combattants – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Ibos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160091

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : place de Verdun – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Loudenvielle.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160092

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : au village – 65240 Loudenvielle ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Montgaillard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160099

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : rue Coustète – 65200 Montgaillard ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Montgaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Oursbelille



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160097

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : 2 place de la Liberté – 65490 Oursbelille ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Oursbelille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Sarrancolin.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160094

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : place de la poste – 65410 Sarrancolin ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sarrancolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Vidouze



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160096

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : au Village – 65700 Vidouze ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de Vidouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Laverie des Pyrénées à Tarbes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160101

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'exploitant concernant l'établissement Laverie des Pyrénées : 9 rue Sainte Catherine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur l'exploitant de l'établissement Laverie des Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC du Bon Air à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160081

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SNC du Bon Air : 2 place Anatole France – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SNC du Bon Air est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-008

arrêté portant autorisation de la course pédestre " la manu
Lacroix"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique :**

**« La Manu LACROIX »
course pédestre**

Le 29 juillet 2016

**LE PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée, le 14 juin 2016, par Mme Sandrine TOULOUZET, représentant l'association « Esclop's d'Azun » village 65400 SIREIX ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - l'association « Esclop's d'Azun » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **29 juillet 2016** une course pédestre dénommée «**La Manu LACROIX** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ d'Arrens-Marsous à 14H00

Arrivée à Arrens-Marsous à 19H00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;
- 7) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 8) Assurer la sécurité du public (300 personnes déclarées) par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) composé de :
 - 1 équipier secouriste à jour de sa formation continue
 - 1 équipier secouriste ou secouriste à jour de sa formation continueLes deux personnels devront être dotés des matériels suivants :
 - 1 lot C ;
 - 1 Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS, destiné à assurer la sécurité du public.

- 9) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;
Mme Sandrine TOULOUZET, représentant l'association «Esclop's d'Azun »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26/07/2016

Pour La Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-009

arrêté portant autorisation de la course pédestre " marathon
des Gabizos"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« marathon des gabizos »
course pédestre
le 30 juillet 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Nicolas PELUHET, membre de l'association « Esclops d'azun » 11 route du Soulor 65400 ARRENS-MARSOUS

VU les arrêtés d'interdiction de stationnement et de mise en place de la signalisation émis par Mme le Maire d'Arrens-Marsous en date du 29 juin 2016 ;

VU les avis émis par :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mmes et M. les Maires d'Arrens-Marsous, Arbest, Estaing ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriël PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi :9h00- 12h00 / 13h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - l'association « Esclops d'Azun » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **30 juillet 2016** une course pédestre dénommée « **Marathon des Gabizos** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

départ de Arrens-Marsous : 06h00

arrivée à Arrens-Marsous : 18h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mmes et M. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et M. les Maires des communes traversées.
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme.
- 7) Assurer la sécurité du public (500 personnes déclarées) par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers secours (PAPS) composé de :
 - 1 équipier secouriste à jour de sa formation continue
 - 1 équipier secouriste ou secouriste à jour de sa formation continueLes deux personnels devront être dotés des matériels suivants :
 - 1 lot C ;
 - 1 Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)Assurer la sécurité des participants et des accompagnant, par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS, destiné à assurer la sécurité du public.
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les

différents acteurs concourant à la sécurité ;

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mmes et M. les Maires d'Arrens-marsous, Arbeost, Estaing ;

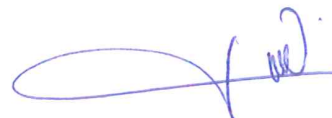
M. Nicolas PELUHET, membre de l'association « Esclops d'Azun » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Myrielle PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-29-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
HAUBAN à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté
portant convocation des électeurs de la
commune de HAUBAN à l'effet d'élire 1
conseiller municipal et fixant les modalités
de dépôt des candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de M. Bernard IBOS, maire de la commune de HAUBAN ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de HAUBAN,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de HAUBAN sont convoqués pour le dimanche 2 octobre 2016 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 9 octobre 2016. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de HAUBAN.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 29 février 2016, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Jean-Claude DESSAIN, 1^{er} adjoint de la commune de HAUBAN.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 8 septembre 2016 au 15 septembre 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 3 octobre 2016 au 4 octobre 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de HAUBAN.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Jean-Claude DESSAIN, 1^{er} adjoint de la commune de HAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 17 septembre 2016, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 29 juillet 2016

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-08-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la
plate forme à usage des ULM sur la commune de Sarriac
de Bigorre.

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-08-
portant renouvellement
d'autorisation d'exploiter la
plate-forme à usage des U.L.M.
sur le territoire de la commune de
SARRIAC-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (65140), au lieu-dit route de Liac, présentée le 13 mai 2016 par M. Jean Michel ROQUES ;

Vu les avis émis par :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- le directeur zonal de la police aux frontières Sud;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- le maire de Sarriac-Bigorre ;

Vu la saisine de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Michel ROQUES, domicilié 49 rue des Pyrénées à Bazillac (65140), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE, au lieu-dit route de Liac.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plate forme est située :

Hors espace aérien contrôlé

Sous TMA Pyrénées1 : Espace aérien de classe D à partir de 2500ft QNH

A 1,3 km au SO de la PF ULM de Ségalas

A 3 km au NO de l'Ad privé de Sarriac

A 25 km au NE de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées

M Jean Michel ROQUES est le propriétaire des terrains cadastrés n° 7 et 38 - section ZC de la commune de Sarriac-Bigorre.

Caractéristiques de la piste :

Orientation géographique	086°/266°
Orientation piste	QFU 09/27
Longueur	350 mètres
Largeur	40 mètres
Altitude	260 mètres
Nature du sol	Herbe
Pente	0%
Coordonnées géographiques (GPS)	43°23'37"N - 000°06'10"E

Conditions générales d'utilisation :

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défenses aérienne.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Dispositions particulières à réaliser :

Une manche à air visible des deux seuils de piste doit être installée.

Un seuil décalé doit être positionné à 105 mètres du seuil de piste 27, en raison de la proximité de la route D8.

Conditions particulières d'utilisation :

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions ci-jointes, ainsi que l'étude technique annexée à cet arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Des panneaux de signalisation d'aérodrome doivent être situés à 150 mètres de part et d'autre du seuil de piste 27 sur la D8.

Situation environnementale :

Cet aérodrome se situe dans un environnement rural, à l'habitat diffus.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières. Toutefois, dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de l'aérodrome pourront être adaptées. Ainsi, la présente autorisation présente un caractère révocable et pourra être retirée en cas de non respect des dispositions réglementaires et si son exploitation s'avérait porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit.

ARTICLE 2 : – Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent contacter le contrôle (PYR APP 128,800) quelques minutes avant de pénétrer sous les trajectoires d'arrivée et de départ des aérodromes de Pau et Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans ce secteur.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

ARTICLE 3 : – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 4 : – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 :- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 :-

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le maire de Sarriac-Bigorre ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- M. le président du comité régional interarmées ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Jean-Michel ROQUES.

Tarbes, le 8 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc Zarrouati

ANNEXE

Etude technique réalisée le 12 Juin 2012



1. Caractéristiques de la piste de classe UA :

Dimensions: 350m x 23m orientée est/ouest avec :

- un seuil décalé de 105 mètres en piste 27 du à la proximité de la D8

- un seuil décalé de 70 mètres en piste 09 du à la présence d'arbres dans la trouée.

L'utilisation de cette piste de classe UA par les parachutes motorisés ne peut intervenir que lorsque les conditions météorologiques permettent leur décollage et leur atterrissage dans l'axe longitudinal de la piste.

2. Caractéristiques de la piste de classe UB

Cette piste, utilisable exclusivement par les paramoteurs, est constituée par une surface plane de pente inférieure à 4% et de forme circulaire de 60 mètres de diamètre permettant une utilisation omnidirectionnelle.

Les dégagements sont constitués par un cône tronqué dont la pente est inclinée à 6% sur une distance de 200 mètres à partir du cercle de 60 mètres.

L'utilisation de cette aire d'atterrissage et décollage doit se faire en conformité à l'annexe 2 du dossier déposé par Monsieur ARTERO Jean Luc concernant notamment les contraintes liées aux surfaces de dégagement et fonction de la hauteur des cultures.

Son utilisation est interdite simultanément avec la piste de classe UA.

3. Infrastructures

Des balises au sol de couleur jaune délimitent la piste.

Les balises de seuil de piste doivent être de couleur rouge et blanche.

Les seuils décalés en piste 09 et 27 doivent être matérialisés par des V à l'envers de couleur blanche (peinture ou chaux).

4. Dégagements :

Les surfaces de dégagement doivent rester en permanence dégagées de tous obstacles.

Le seuil décalé en piste 27 se justifie par le fait qu'aucun point du fond de trouée ne doit, au droit de la chaussée, être à une distance verticale de celle-ci inférieure à 6,30 m.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-018

arrêtéportant autorisation pour la course cycliste "nocturne
de Luz St Sauveur"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Nocturne de Luz St Sauveur »
course cycliste
le 25 août 2016**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Église 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis réputés favorables :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le Maire de Luz St Sauveur ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **25 août 2016** une course cycliste dénommée « **Nocturne de Luz St Sauveur** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Luz St Sauveur : 19h30

Arrivée à Luz St Sauveur : 21h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (affiliation UFOLEP)
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,
M. le Maire de Luz St Sauveur ;
M. Henri AZENS, président de l'association vélo club Pierrefitte Luz ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 05 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-04-003

Trail GenoVal Louron

*Autorisation d'organiser une course pédestre
"Trail découverte Génos/Val Louron"*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre
«TRAIL DECOUVERTE
GENOS/VAL LOURON »
samedi 13 août 2016**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 06 juin 2016 par Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 04 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 08 juillet 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub sont autorisés à organiser le **samedi 13 août 2016**, une course pédestre dénommée « **TRAIL DECOUVERTE GENOS/VAL LOURON** ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'ORDIZAN.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 150, nombre attendu de spectateurs : 50) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et « débaliser » immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental de l'office national des Forêts
- M. Le Maire de GENOS,
- Messieurs Michel CASTILLON et Jean-Claude TRIOULIER, responsables du ski club et ESF Val Louron/club ACM runningclub,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 04/08 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.